

# GUIDE ZONAGE MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES



**PRÉSENTATION DE  
LA MÉTHODOLOGIE  
ET DU CLASSEMENT  
DES TERRITOIRES**

**FÉVRIER 2025**

# Sommaire

---

- |           |  |         |
|-----------|--|---------|
| <b>01</b> | <b>Présentation du zonage en région Centre-Val de Loire</b>          | Page 3  |
| <b>02</b> | <b>Le zonage, qu'est-ce que c'est ?</b>                              | Page 5  |
| <b>03</b> | <b>La méthodologie</b>   | Page 7  |
| <b>04</b> | <b>La gestion des situations interrégionales</b>                     | Page 13 |
| <b>05</b> | <b>Cartographie des territoires de la région Centre-Val de Loire</b> | Page 15 |
| <b>06</b> | <b>Les aides disponibles</b>   | Page 17 |
| <b>07</b> | <b>Le portail d'accompagnement des professionnels de santé</b>       | Page 20 |

# 01

## LE ZONAGE EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

---

# PRÉSENTATION DU ZONAGE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

---

**Le renforcement de l'offre de soins dans les territoires en tension constitue une des priorités affichées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour améliorer l'accès territorial aux soins.** Avec l'augmentation des pathologies chroniques, le virage ambulatoire et le vieillissement de la population, la problématique de la désertification médicale et de l'accès aux soins demeure entière.

Pour faire face à ces tensions, des zones particulièrement en difficultés ont été identifiées et un effort d'accompagnement a été apporté. Ces mesures encouragent l'installation et le maintien des professionnels de santé dans ces zones où l'offre médicale est faible au regard des besoins de soins de la population.

**Le zonage est donc l'un des outils qui permet de lutter contre les inégalités territoriales et d'identifier les territoires où les aides à l'installation des professionnels de santé doivent être mobilisées prioritairement.**

Les méthodologies de zonage varient selon les spécificités inhérentes à chaque profession et impliquent des zonages distincts. Le nouveau zonage masseurs-kinésithérapeute permet une véritable revalorisation de l'exercice libéral de la profession.

En effet, l'Union nationale des caisses d'Assurance Maladie (Uncam), l'Union nationale des organismes complémentaires d'Assurance Maladie (Unocam), le syndicat Alizé et la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR), ont signé **le 13 juillet 2023 (JO du 25/08/2023) l'avenant n°7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux pour la période 2023-2028.**

Ce nouvel avenant **poursuit l'amélioration de l'accès territorial aux soins en renforçant les dispositifs démographiques** via notamment l'augmentation des aides à l'installation et au maintien de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones sous-denses et à l'élargissement des territoires concernés par ces dispositifs incitatifs (passant de 34,70 % de zones très sous-dotées à 49,70 %).

# 02

## LE ZONAGE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

---

Certains territoires sont caractérisés par une offre de soins insuffisante pour leur population, du fait d'un faible renouvellement des professionnels, de leurs départs à la retraite ou encore par des difficultés d'accès à cette offre : temps d'accès, délais d'attente pour un rendez-vous...

Pour faire face à ces tensions, l'identification de zones sous-denses par les ARS permet d'allouer directement aux professionnels de santé des aides à l'installation et au maintien, là où la situation le nécessite, au regard de l'offre médicale et des besoins de soins de la population (voir article L. 1434-4 du code de la santé publique).



L'ARS Centre-Val de Loire a établi, en concertation avec l'URPS masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire, les Conseils territoriaux de santé (CTS), la Commission paritaire régionale (CPR) et après avis de la CRSA, une nouvelle cartographie des territoires très sous-dotés présentant une fragilité d'accès aux soins de masseurs-kinésithérapeutes.

Elle entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté de zonage au recueil des actes administratifs.

## QUI EST CONCERNÉ PAR LE ZONAGE ?

Certaines spécialités médicales ou paramédicales font aussi l'objet d'un zonage :

- **Zonage médecins** : arrêté n°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022
- **Zonage sages-femmes** : arrêté n°2020-OS-DM-0008 du 20 février 2020
- **Zonage infirmiers** : arrêté n°2020-OS-DM-021 du 6 août 2020
- **Zonage orthophonistes** : arrêté n° 2024-DOS-011 du 22 février 2024
- **Zonage chirurgiens-dentistes** : arrêté n°2024-DOS-119 du 25 juillet 2024
- **Zonage masseurs-kinésithérapeutes** : arrêté n°2025-DOS-011 du 11 février 2025

### La situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux :

Le nouveau zonage masseurs-kinésithérapeutes concerne tous les masseurs-kinésithérapeutes libéraux de la région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de la signature de l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, le ministère a procédé à l'actualisation de la méthodologie du zonage de cette profession.

Cette nouvelle méthodologie nationale a été publiée par l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

# 03

## LA MÉTHODOLOGIE

---

Conformément aux dispositions des articles L1434-4 et R1434-41 du code de la santé publique (CSP), la directrice générale de l'Agence régionale de santé arrête les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession masseur-kinésithérapeute.

Ce zonage a été pris conformément à l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 10 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.



# LES ÉTAPES DE RÉALISATION D'UN ZONAGE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

## Étape 1

Publication de l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007

## Étape 2

Publication de l'arrêté ministériel relatif à la méthodologie de zonage applicable aux masseurs-kinésithérapeutes le 20 mars 2024

## Étape 3

Concertation et élaboration du zonage

## LA MAILLE APPLICABLE

Le découpage des différentes zones se fonde sur le « **Bassin de vie** » (BVCV) qui désigne le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante, sauf dans le cas des unités urbaines de plus de 30 000 habitants dans lesquels le découpage prend pour référentiel les pseudo-cantons (cantons-ou-villes).

## L'INDICATEUR

La méthodologie employée s'appuie sur l'indicateur d'Accessibilité potentielle localisée (APL). L'indicateur d'APL s'exprime en nombre d'Équivalents temps plein (ETP) accessibles pour 100 000 habitants standardisés (ETP/100 000 hab.).

L'indicateur d'APL est d'abord calculé pour chaque commune. Il est ensuite agrégé au niveau du bassin de vie ou canton-ou-ville en faisant la moyenne des indicateurs d'APL des communes constituant chaque bassin de vie ou canton-ou-ville, pondérée par la population standardisée de chaque commune.

**L'APL 2022 a été pris en compte pour l'élaboration de ce zonage.**

### EN SAVOIR +

L'APL est un indicateur plus fin que les indicateurs usuels de densité ou de temps d'accès.

Calculé au niveau de la commune, il tient compte de l'offre et de la demande issues des communes environnantes, de façon décroissante avec la distance. Il intègre en outre une estimation du niveau d'activité des professionnels en exercice, sur la base des observations passées, ainsi que des besoins de soins de la population locale, en fonction des consommations de soins moyennes observées par tranche d'âge.



L'APL est composé de 3 variables :

- **le nombre de masseurs-kinésithérapeutes en équivalent temps plein** : Le nombre de masseurs-kinésithérapeutes en équivalent temps plein est calculé en fonction du nombre d'actes réalisés par professionnel de santé dans l'année puis leur activité rapportée à la médiane. La prise en compte des ETP de masseurs-kinésithérapeutes dans les BVCV est réalisée sur la base du conventionnement.

**Important** : un masseur-kinésithérapeute assistant étant conventionné, il est comptabilisé pour le calcul de l'APL.

- Afin de tenir compte de l'âge de la population par commune et d'une demande en soins de masseur-kinésithérapeute croissante avec l'âge, la population résidente a été standardisée à partir du **nombre d'actes de masso-kinésithérapie consommés par tranche d'âge de 5 ans** ;
- **La distance entre les communes** : l'accessibilité parfaite étant de moins de 10 minutes entre deux communes, tandis que l'accessibilité devient nulle au-delà de 20 minutes (*issu du distancier Metric produit par l'INSEE*).



Seuls les masseurs-kinésithérapeutes libéraux sont pris en compte dans l'élaboration de ce zonage. Ceux âgés de plus de 65 ans et ceux dont l'activité est très faible ne sont pas comptabilisés.

## LA CLASSIFICATION DES ZONES

Le zonage des masseurs-kinésithérapeutes repose sur une classification de 4 catégories de zones en fonction du seuil de densité permettant de graduer le niveau d'accès aux soins :

- les **zones très sous-dotées** ;
- les **zones sous-dotées** ;
- les **zones intermédiaires** ;
- les **zones non prioritaires (ex sur-dotées)** : nouveauté de l'avenant n°7 « régulation du conventionnement - 1 départ pour 1 installation ».

En Centre-Val de Loire, l'arrêté du 20 mars 2024 nous autorise à classer :

- 50 % de la population régionale en **zone très sous-dotée**,
- 14 % de la population régionale en **zone sous-dotée**,
- 30,70 % de la population régionale en **zone intermédiaire**,
- 5,30 % de la population régionale en **zone non prioritaire**.



L'avenant 7 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux permet une marge de manœuvre à l'ARS, en lui permettant notamment d'étendre les zones « très sous-dotées » à certains territoires qui devraient être classés en « zones sous-dotées ». Cette marge de manœuvre est de 2,5 % en région Centre-Val de Loire.

L'ARS Centre-Val de Loire a utilisé la totalité de sa marge de manœuvre en classant les BVCV les plus déficitaires en zones « très sous-dotées » (7 BVCV : Epernon ; Bourgeuil ; Anet ; Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ; Saint-Maur ; Auneau; Buzançais) permettant ainsi aux masseurs-kinésithérapeutes s'installant dans ces territoires de bénéficier des aides conventionnelles proposées par l'Assurance Maladie ainsi qu'à 1 BVCV (Saint-Pierre-des-Corps) d'être déclassé en zone intermédiaire afin de ne pas être pénalisé par les conditions d'installation des zones non prioritaires instaurées par l'avenant 7.

## UTILISATION DE LA MODULATION RÉGIONALE

---

L'Agence régionale de santé s'engage à majorer de 20 % la participation forfaitaire versée par l'Assurance maladie pour les masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans des zones identifiées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées.

Cette majoration ne peut être accordée au maximum que dans 20 % des zones « très sous dotées » identifiées par l'Agence régionale de santé.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par l'Assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

**C'est la première fois que cette modulation est mise en place en région Centre-Val de Loire. Ces zones sont identifiées, en rouge vif, sur la cartographie page 16.**

## LES SEUILS POPULATIONNELS FIXÉS POUR CHAQUE CATÉGORIE DE ZONES

	Nombre d'habitants	1- Zone très sous-dotée	dont 1-zone très sous dotée avec modulation	2- Zone sous-dotée	3- Zone intermédiaire	4- Zone non prioritaire
<b>Cher (18)</b>	279 502	69,42 %	7,32 %	2,78 %	27,80 %	0 %
<b>Eure-et-Loir (28)</b>	418 379	63,96 %	13,24 %	15,90 %	20,14 %	0%
<b>Indre (36)</b>	217 736	74,61 %	16,85 %	24,99 %	0,40 %	0 %
<b>Indre-et-Loire (37)</b>	609 327	28,83 %	2,30 %	14,31 %	34,24 %	22,62 %
<b>Loir-et-Cher (41)</b>	323 325	38,02 %	5,43 %	7,59 %	54,40 %	0 %
<b>Loiret (45)</b>	667 138	70,84 %	5,55 %	5,49 %	23,67 %	0 %
<b>Total</b>	2 515 407	50,98 %	7,19 %	11,30 %	32,24 %	5,48 %

## LA PHASE DE CONCERTATION

### CALENDRIER DU ZONAGE MASSEUR-KINÉSITHÉPEUTE 2024

1 Publication de l'arrêté du 21/08/23 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance Maladie signée le 3/04/2007

3 Travaux d'élaboration du zonage par l'ARS Centre-Val de Loire de juin à septembre

5 Concertation en Commission paritaire régionale (CPR) le 15/10/2024 qui a rendu un avis favorable à l'unanimité

7 Consultation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) le 28/01/2025 qui a rendu un avis

1

2

3

4

5

6

7

8

2 Publication de l'arrêté ministériel relatif à la méthodologie de zonage applicable aux masseurs-kinésithérapeutes le 20/03/24

4 Concertation avec l'URPS masseurs-kinésithérapeutes libéraux le 12/09/24 qui a rendu un avis favorable

6 Consultation en CTS d'octobre à novembre

8 Publication du zonage le 11 février 2025

# 04

## LA GESTION DES SITUATIONS INTERRÉGIONALES

Lorsqu'un bassin de vie/cantons-ou-villes est situé sur plusieurs régions administratives, contigus ou non-contigus :

- L'ARS ayant le plus de population dans le bassin de vie/cantons-ou-villes est en charge du classement de ce dernier.

◊ Cette ARS est appelée « région d'attribution du bassin de vie/cantons-ou-villes ».

- L'ARS région d'attribution du bassin de vie cantons-ou-villes va prendre en compte dans sa part de population l'ensemble de la population du Bassin de vie/cantons-ou-villes, y compris la population de communes qui appartiennent à la région administrative voisine.

**De ce fait, les communes composant un bassin de vie/cantons-ou-villes peuvent appartenir à de régions administratives différentes, mais auront toutes un seule même région d'attribution du bassin de vie/cantons-ou-villes.**

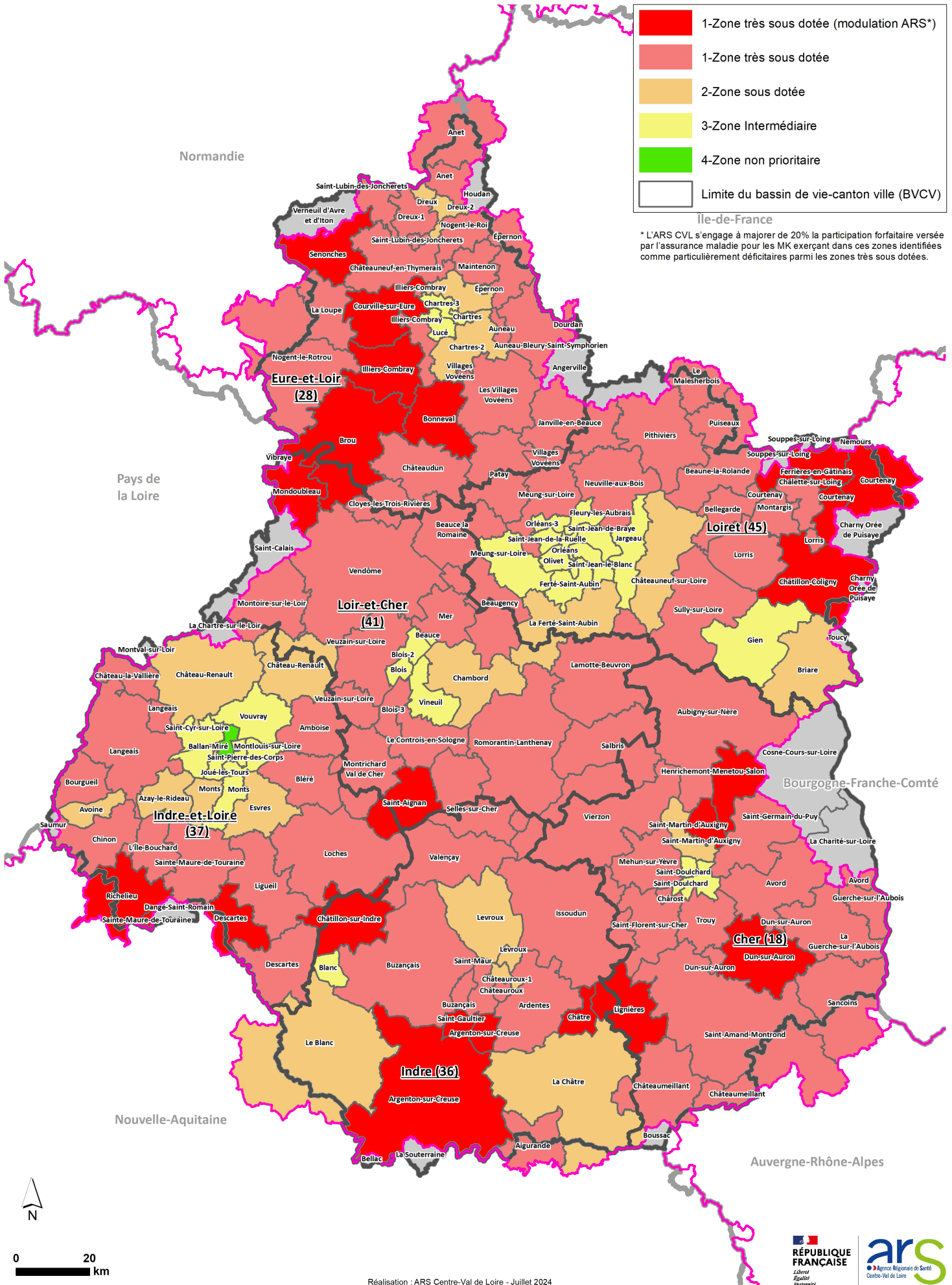
# 05

## CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

---



# Zonage masseurs-kinésithérapeutes en Centre-Val de Loire



# 06

## LES AIDES DISPONIBLES

---

En fonction du lieu d'installation et du classement de ce territoire, le masseur-kinésithérapeute peut obtenir des aides différentes.

- Dans les zones très sous-dotées
  - Des aides conventionnelles prévues par les articles L. 162-12-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Des aides des collectivités territoriales prévues à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales.
- Dans les zones sous-dotées
  - Des aides des collectivités territoriales prévues à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales.

## LES CONTRATS EXISTANTS

---

L'avenant n°7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes prévoit **une amélioration de l'accès territoriale aux soins en renforçant le dispositif démographique** par le biais :

- **d'une hausse des aides à l'installation et au maintien de l'activité** des zones « sous-denses »,
- **d'une régulation du conventionnement** par l'extension des zones « non prioritaires » (là où la densité de masseurs-kinésithérapeutes est la plus importante).

### LE PRINCIPE DE « RÉGULATION DU CONVENTIONNEMENT »

---



Le principe de régulation du conventionnement s'applique seulement pour les zones dites « non-prioritaires ».

**En région Centre-Val de Loire, seulement la zone de Tours a été classée en zone non prioritaire.**

En effet, dans ces zones le conventionnement est accordé par la CPAM à un masseur-kinésithérapeute uniquement s'il assure la succession d'un confrère cessant définitivement son activité dans la zone.

La cessation d'activité (principale ou secondaire) d'un masseur-kinésithérapeute ouvre une place de conventionnement dans la zone non prioritaire que si l'activité du cédant représente un seuil minimum de 1 200 actes réalisés l'année précédant cette cessation d'activité.

Le principe de régulation du conventionnement s'applique également aux masseurs-kinésithérapeutes demandant un conventionnement dans le cadre d'un exercice exclusif au domicile de leurs patients.

**Il existe des dérogations possibles au principe de régulation du conventionnement.** Le masseur-kinésithérapeute doit prendre contact le plus rapidement possible avec sa caisse primaire d'assurance maladie de rattachement afin d'exposer sa situation **(les différentes possibilités sont explicitées au sein de l'avenant n°7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes)**.

Il existe **trois types de contrats** d'aide à l'installation délivrés par l'Assurance Maladie mis en place par l'avenant n°5 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes du 6 novembre 2017 (publication au JO du 08 février 2018), pour les masseurs-kinésithérapeutes s'installant en zones très sous-dotées.

Les aides conventionnelles	Objectif du contrat	Montant de l'aide	Modulation ARS
<b>Contrat d'aide à la création d'un cabinet - CACCMK</b>	Favoriser l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones très sous-dotées, par le versement d'une aide financière permettant de les accompagner dans la forte période d'investissement liée à la création d'un cabinet.	49 000 €* sur 5 ans versée en 4 fois	+ 9 800 €
<b>Contrat d'aide à l'installation - CAIMK</b>	Favoriser l'installation masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones très sous-dotées, par le versement d'une aide financière permettant de les accompagner dans la forte période d'investissement liée à un début d'activité dans un cabinet existant.	34 000 €* sur 5 ans versée en 4 fois	+ 6 800 €
<b>Contrat d'aide au maintien d'activité - CAMMK</b>	Favoriser le maintien des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones très sous-dotées par la mise en place d'une aide financière leur permettant de réaliser des investissements et de se former.	4 000 €* par an	+ 800 €

*\*Le masseur-kinésithérapeute perçoit une aide supplémentaire de 300 € par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée du stage de 4 et 5<sup>e</sup> année d'études.*

## À BIEN LIRE !



Pour les seuls étudiants débutant en 2023 la formation conduisant au diplôme d'État de masso-kinésithérapie, l'avenant prévoit une première installation en exercice libéral ciblée sur les zones « sous-dotées » ou « très sous-dotées », ou une première expérience en établissement sanitaire ou médico-social à l'issue de la formation en IFMK (Institut de formation en masso-kinésithérapie).

# 07

## LE PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

---

Le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) est un service d'information de proximité développé par les agences régionales de santé pour orienter les étudiants, internes, médicaux et paramédicaux à chaque étape clé de leur vie professionnelle.

**Un enjeu fort : informer et faciliter l'orientation des professionnels de santé.**

Le PAPS répond à des attentes exprimées par les professionnels de santé en exercice et en formation.



Portail d'Accompagnement  
des Professionnels de Santé  
Centre-Val de Loire

## SUR LE PAPS, ON RETROUVE AUSSI LES AIDES FINANCIÈRES

Rendez-vous dans la rubrique « Je suis masseur-kinésithérapeute > Je m'informe sur les aides individuelles ».

Vous pouvez également retrouver les « To do list pour mon installation libérale » ainsi que les contacts de vos partenaires privilégiés (CPAM, délégations départementales ARS, URPS...) dans la rubrique « Guides à l'installation ».

## LES AGENCES D'ATTRACTIVITÉ ET LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DANS LA RÉGION

Vous pouvez également contacter les départements ou les agences d'attractivité afin de préparer avec eux votre projet d'installation.

En région, contactez l'URPS MKL : [contact@urpsmk-centrevaldeloire.fr](mailto:contact@urpsmk-centrevaldeloire.fr)

Céline VEDIE :

[celine.vedie@eurelien.fr](mailto:celine.vedie@eurelien.fr)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

[cdo28@ordremk.fr](mailto:cdo28@ordremk.fr)

Sarah BENAYAD :

[sarah.benayad@loiret.fr](mailto:sarah.benayad@loiret.fr)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

[cdo45@ordremk.fr](mailto:cdo45@ordremk.fr)

Samuel BARBOU :

[samuel.barbou@attractivite41.fr](mailto:samuel.barbou@attractivite41.fr)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

[cdo41@ordremk.fr](mailto:cdo41@ordremk.fr)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

[cdo37@ordremk.fr](mailto:cdo37@ordremk.fr)

Geoffroy COURSIER :

[geoffroy.coursier@bge-cher.com](mailto:geoffroy.coursier@bge-cher.com)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

[cdo18@ordremk.fr](mailto:cdo18@ordremk.fr)

Jeanne GLEMOT :

[jglemot@indreberry.fr](mailto:jglemot@indreberry.fr)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes : [cdo36@ordremk.fr](mailto:cdo36@ordremk.fr)

